



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 3 juillet 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique du 29 juin 2020 sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil à Junglinster sur le chantier JongMëtt ;

Attendu que plusieurs emplacements de stationnement ne seront pas accessibles afin de réaliser lesdits travaux de génie-civil ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi, 6 juillet 2020 jusqu'à la fin des travaux le stationnement est interdit sur les emplacements suivants :

- rue Hiehl, en face de l'immeuble sis au numéro 26
- à hauteur de la terrasse du Bistro Lënster aux abords de la rue « lernzwee »

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 3 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire